

Liste des modifications aux règlements généraux

Article 11 Membres en règle (2024)

Afin qu'un membre collectif soit considéré membre en règle de la Corporation, et que son délégué puisse assister à une assemblée générale et ait droit de vote, il se conformera 30 jours avant la tenue de toute assemblée des membres, ou activité aux conditions suivantes :

- Avoir acquitté toutes les sommes dues à la Corporation;
- **Se conformer aux exigences prévues par le Guide des clubs ;**
- S'assurer que tous les membres individuels qu'il comprend sont dûment affiliés auprès de la Corporation.

Article 8 - Suspension et expulsion (2024)

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser la personne concernée des date, lieu et heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de présenter une défense auprès de l'instance décisionnelle.

La résolution de suspendre ou d'expulser **un membre ordinaire** doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents du Conseil d'administration.

La suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tous les droits incluant ceux de ses administrateurs et des membres qui lui sont affiliés, s'il s'agit d'un membre collectif.

Article 11 Membres en règle (2025)

Afin qu'un membre collectif soit considéré membre en règle de la Corporation, et que son délégué puisse assister à une assemblée générale et ait droit de vote, il se conformera 30 jours avant la tenue de toute assemblée des membres, ou activité aux conditions suivantes :

- Avoir acquitté toutes les sommes dues à la Corporation;
- **Attester être conforme aux exigences prévues par le Guide des clubs;**
- S'assurer que tous les membres individuels qu'il comprend sont dûment affiliés auprès de la Corporation.

Article 8 - Suspension et expulsion (2025)

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser la personne concernée des date, lieu et heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de présenter une défense auprès de l'instance décisionnelle.

La résolution de suspendre ou d'expulser **un membre** doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents du Conseil d'administration.

La suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tous les droits incluant ceux de ses administrateurs et des membres qui lui sont affiliés, s'il s'agit d'un membre collectif.